

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P.

MAITRE de l'OUVRAGE : Commune de BESSANS

**Consolidation des maçonneries de la chapelle Saint Etienne (MHI) - reprise en sous-œuvre
de la fondation du mur gouttereau Ouest et restauration de la façade,
sur la commune de Bessans**

*** Lot unique – Maçonnerie**

Qualification demandée : QUALIBAT 2192 - Restauration maçonnerie des monuments historiques
Références en matière de restauration de monuments historiques

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
SOMMAIRE**

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALE

- 1.1 Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.
- 1.2 Tranches et lots.
- 1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
- 1.4 Études d'exécution.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.

- 3.1 Répartition des paiements.
- 3.2 Tranche (s) conditionnelle (s).
- 3.3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.
- travaux en régie.
- 3.4 Variation dans les prix.
- 3.5 Paiement des entreprises.
- 3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants.
- 3.7 Compte prorata.

ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 Délai d'exécution des travaux.
- 4.2 Prolongation du délai d'exécution.
- 4.3 Pénalités pour retard - primes d'avance.
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
- 4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.
- 4.6 Réception des documents d'exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

- 5.1 Cautionnement.
- 5.2 Avance forfaitaire.
- 5.3 Avance sur matériel.

ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITÉ CONTRÔLES ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET DES PRODUITS

- 6.1 Provenance des matériaux et produits.
- 6.2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt.
- 6.3 Prise en charge manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 Piquetage général.
- 7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux.
- 8.2 Plan d'exécution - note de calcul - études de détail.
- 8.3 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail.
- 8.4. Organisation - sécurité et hygiène des chantiers.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.
- 9.2 Réception.
- 9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.
- 9.4 Documents fournis pour exécution.
- 9.5 Délais de garantie.
- 9.6 Garanties particulières.
- 9.7 Assurances.

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C. C. A. P.) concernent l'exécution du marché des travaux mentionnés en page de garde. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C .C. T. P. correspondant.

1.2 Tranches et lots.

Les travaux sont répartis en lots définis dans l'acte d'engagement : une tranche / un lot

*** Lot unique – Maçonnerie**

Qualification demandée : QUALIBAT 2192 - Restauration maçonnerie des monuments historiques

Références en matière de restauration de monuments historiques

1.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

La mission C S P S sera assurée par un coordinateur nommé par le maître d'ouvrage.

1.4 Études d'exécution.

Les études d'exécution sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières.

- Acte d'engagement (A. E.)
- Présent cahier des Clauses Administratives particulières (C. C. A. P.)
- Cahier des Clauses Techniques particulières (C. C. T. P.) y compris l'estimatif assorti des documents graphiques ci-après : * plan de masse * plans * coupe * élévations des façades.
- Règlement de consultation (R.C.)
- Bordereau de prix

b) Pièces générales.

- Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. ci-après :
- Au Cahier des Clauses Techniques générales (C. C. T. G.) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments passés au nom de l'état.
- Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C. C. A. G.).
- Au Cahier des clauses spéciales assorti aux cahiers des charges des documents techniques unifiés (D. T. U.)
- Aux règles spécifiques relatives des travaux de restauration du patrimoine dans le domaine du lot concerné.
- Aux Eurocodes en vigueur

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements.

Sans objet.

3.2 Tranche (s) conditionnelle (s).

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

Travaux en régie : Sans objet.

Les prix sont réputés avoir été établis en ayant pris connaissance des lieux où ils s'exécuteront et, des délais impartis en ce qui concerne la réalisation.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires du devis descriptif, quantitatif et estimatif aux quantités des travaux correspondants réellement exécutés.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais d'études particulières se rapportant au marché (béton armé, charpente métallique) les frais généraux, impôts, taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Bessans - consolidation des maçonneries de la chapelle saint Etienne – CCAP

Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T. V. A)

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

* de phénomènes naturels

* de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.

* de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

* de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Sauf stipulation du C. C. A. P. les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.4 Variation dans les prix.

3.4.1 Les prix sont fermes non actualisables, non révisables.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché : **juin 2025**. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m, c'est à dire celui précédant la date de remise des offres.

3.4. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T. V. A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T. V. A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 Paiement des entreprises.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir trente (30) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis en courrier recommandé avec accusé de réception par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

3.5.1 Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

Sans objet.

3.6 L'ensemble des travaux définis par les plans, les devis et les mises au point avant l'ouverture du chantier, sera arrêté pour un **montant global et définitif**. Toute modification éventuelle devra faire l'objet d'un accord préalable.

3.7 Le compte prorata sera arrêté à la réception des ouvrages et le montant des frais par lot sera déduit sur la situation du décompte définitif.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS.

4.1 Délai d'exécution des travaux.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Ce délai d'exécution des travaux s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant l'entrepreneur y compris le repliement des installations et la remise en état des terrains et des lieux (le délai sera fixé par O. S.).

4.2 Prolongation du délai d'exécution.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C. C. A. G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible est fixé à : 2 jours (lot 01 concerné uniquement)

4.3 Pénalités pour retard.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de **1/200** ème du montant de l'ensemble du marché, ou de la tranche considérée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre

Toute absence non motivée d'un entrepreneur, ou de son représentant mandaté, à un rendez-vous de chantier, auquel il aura été dûment convoqué, sera sanctionnée par une pénalité unitaire de **50 €**.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.

Le temps nécessaire au repliement des installations de chantier ainsi qu'à la remise en état des lieux est inclus dans le délai d'exécution des travaux (article 4.1.) du C. C. A. P.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

Décompte final : le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible de pénalités journalières dont le montant est fixé à **1/200**ème du montant de ce décompte, ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu (article 13.32 et 20.3 du C.C.A.G.).

4.6 Réception des documents d'exécution

Les plans de recollement et le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) seront remis sur support papier et informatique au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 Cautionnement.

Le titulaire du marché peut fournir garantie à première demande, au plus tard avec la première situation de travaux. Passé ce délai, il sera fait application d'une retenue de garantie correspondant à 5% du montant de chaque situation présentée. La levée de la retenue de garantie ou la restitution de la garantie à première demande ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai du parfait achèvement (12 mois) après signature de la réception des travaux.

En cas d'avenant en cours de marché, la garantie à première demande devra couvrir le montant total du marché (montant initial + avenant).

5.2 Avance forfaitaire.

Aucune avance forfaitaire

5.3 Avance sur matériel.

Aucune avance sur matériel.

ARTICLE 6 - PROVENANCE QUALITÉ CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits.

Le C. C. T. P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces

6.2 Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6.3 Caractéristiques qualité vérifications essais et épreuves des matériaux produits.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage

6.4 Prise en charge manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour les ouvrages suivants : * bâtiment, * réseaux.

L'entrepreneur fournira les ouvriers, piquets et instruments nécessaires aux opérations. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation différente du dit marché, il est effectué par l'entrepreneur à ses frais contradictoirement avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.0.1 Calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent C. C. A. P.

Le délai d'exécution figurant dans l'acte d'engagement correspond à ce calendrier.

8.0.2 Coordination des travaux.

Le maître d'œuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnance et le pilotage des travaux.

8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux.

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

8.2 Plan d'exécution - notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur (notamment les **notes de calcul** de la consolidation des arcs et voûtes). Lorsque le titulaire établit des plans ou notes de calcul complémentaires, il les transmet au maître d'œuvre, au contrôleur technique qui ont un délai de 10 jours pour émettre un avis. Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par l'entrepreneur dès lors qu'ils relèvent de disposition opposable à celui-ci.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

8.3.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation sécurité et hygiène des chantiers.

Toutes dispositions en conformité avec les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître d'ouvrage

9.2 Réception.

Aucune stipulation particulière.

9.3 Mise à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.

Sans objet

9.4 Documents fournis après exécution.

Les modalités de présentation des documents à fournir après l'exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.5 Délais de garantie.

En dérogation à l'article 44-1 du C. C. A. G. le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux, sauf prorogation s'il y a lieu.

Pendant le délai de garantie indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4° de l'article 44-1 du C. C. A. G., l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a)** exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux 5 et 6 de l'article 44-1 du C. C. A. G.
- b)** remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état ou il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci
- c)** procéder, le cas échéant aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP

Les dépenses correspondantes aux travaux supplémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux § b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'entend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale

9.6 Garanties particulières.

Sans objet

9.7 Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

* d'une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, la garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

* d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1972 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles du présent CCAP qui font au CCAG sont les suivants :

9.5 déroge à l'article 44

4. déroge à l'article 20.1

Lu et accepté

Le représentant de l'entreprise

(Date et signature)